

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN

S. I. E. G. C.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 02 décembre 2025

Le deux décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil syndical s'est réuni au siège du SIEGC, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 26 novembre 2025

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Jérôme Berthier	Champlaurant	Eric BARBIER
Bourgneuf	Nicole BOUVIER	Châteauneuf	
	Sylvie PLOTTIER		
Chamousset	Aurore STIVANELLO	Coise	Anne COUDRAY
	Mathieu COUCHENET		Marie-Pierre TONDA-ROCH
Chamoux-sur-Gelon		Hauteville	Sandrine VIGUET-CARRIN
	Philippe FANTIN		Marc GIRARD
Montendry	Isabelle LAFAYE	Villard-Léger	Florent MONIN
			Lucie BURDEAU
Villard d'Héry	Christine BELINGHERI		

Excusés ou absents : Eric SANDRAZ, Franck BERTHIER, Thierry MARTIN, Jacqueline SCHENKL, Nadège ETIENNE, Sébastien SENIS (pouvoir donné à Philippe FANTIN)

Présents sans voix délibératives : Nadine COMBET

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Mme Anne Coudray** est désignée secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

Le compte rendu du Conseil Syndical du 29 août 2025 est approuvé à l'unanimité.

**I- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (délibération n°01-02122025)**

La Présidente expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le

risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». La Présidente rappelle que par délibération n° 06 du 1<sup>er</sup> avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par

conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

## **APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n°06-01042025 du conseil syndical en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour le SIEGC d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil syndical à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

**Article 1 : d'adhérer à la convention** de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du **1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031**.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre le SIEGC et le Cdg73.

**Article 3 :** d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière du SIEGC sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CdG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

**Article 4 :** de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : **15€ par agent et par mois, sans modulation.**

La participation sera versée directement à l'agent.

**Article 5 :** autorise La Présidente à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

## **II- Approbation et signature de la convention territoriale globale (CTG) pour la période 2026-2030 (délibération n°02-02122025)**

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un engagement contractuel politique et stratégique entre la Caisse des Allocations Familiales de la Savoie et les collectivités et/ou leur(s) groupement(s) autour d'enjeux, d'objectifs et de projets partagés et identifiés dans le cadre d'un projet social de territoire et mis en œuvre à l'aide d'un plan d'actions.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La précédente Convention Territoriale Globale 2022-2025 arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Au regard de l'évaluation de cette CTG réalisée courant 2025, il est proposé de contractualiser une nouvelle CTG pour une durée de 5 ans (2026-2030) qui s'articule autour de six axes :

- Axe 1 : Développer une collaboration étroite entre les collectivités locales et leurs groupements, la CAF, la MSA, les acteurs locaux du territoire et les usagers pour une approche concertée des politiques familiales et sociales et de l'offre de service adaptée aux besoins
- Axe 2 : Mutualiser les moyens humains, financiers et matériels pour maximiser l'impact des actions sociales et optimiser les moyens publics engagés
- Axe 3 : Maintenir et développer l'offre de service aux familles et aux habitants en l'adaptant aux besoins et contraintes du territoire et en prenant en compte les caractéristiques démographiques, économiques et sociales locales
- Axe 4 : Créer un Service Public de la Petite Enfance en Cœur de Savoie
- Axe 5 : Renforcer la solidarité et l'inclusion sociale en adaptant les services aux besoins spécifiques des familles et des populations vulnérables

- Axe 6 : Accompagner les structures existantes et les initiatives sur le territoire autour de l'animation de la vie sociale

Le projet se décline en un plan de 13 fiches projets, annexées à la convention.

Seront associés à la signature de la CTG : La Caisse des Allocations Familiales de la Savoie, la Mutualité Sociale Agricole des deux Savoie, la Communauté de Communes Cœur de Savoie, les communes de Cruet, Fréterive, Montmélian, Porte de Savoie et Saint-Pierre d'Albigny ainsi que le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin.

La mise en œuvre financière de la CTG se fera dans le cadre de Conventions d'Objectifs et de Financement à intervenir courant 2026.

Le conseil syndical,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

VU la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

VU le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

VU le projet de Convention Territoriale Globale 2026-2030 ;

VU l'avis du comité de pilotage du 13 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SIEGC de contractualiser un partenariat d'engagement politique et financier avec la Caisse des Allocations Familiales de la Savoie afin de renforcer et développer les services de proximité adaptés aux besoins des habitants,

Sur le rapport de présentation de Madame La Présidente,

Le conseil syndical décide à l'unanimité :

**Article 1 :** APPROUVE la Convention Territoriale Globale (CTG) à intervenir avec la CAF de la Savoie pour la période 2026-2030 et ses annexes.

**Article 2 :** AUTORISE La Présidente à signer ladite convention et tout avenant ou document y afférent, ainsi que les conventions d'objectifs et de financement des équipements s'y rapportant.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SIEGC et ampliation en sera adressée à Madame la Préfète et Monsieur le Président de la CAF de la Savoie.

### **III – Divers**

Arrivée de Madame Lucie Burdeau

- **Points travaux :**

- Suite au coup de vent à Châteauneuf en fin d'été, la toiture de l'école a été réparée par l'entreprise Zanon
- L'entreprise Zanon interviendra également pour colmater des fuites sur la toiture de l'école de Chamoux sur Gelon
- Exercice intrusion école de Chamoux sur Gelon et test de l'alarme anti-intrusion : l'alarme de l'étage de l'école élémentaire ne fonctionne pas : l'entreprise D.S.E. va intervenir
- Infiltration d'eau par les menuiseries dans une classe de l'étage à Coise : voir pour rendre les menuiseries étanches

- **Projet musique :**

Le projet musique visant à offrir un espace de réussite aux enfants en difficultés devrait voir le jour prochainement à l'école de Chamoux sur Gelon sur le temps périscolaire de la pause méridienne. Le projet est en cours de construction avec un intervenant. Si le projet fonctionne, des instruments de musique pourront être achetés. La Présidente rappelle qu'une ligne budgétaire de 3000€ est prévue à cet effet (opération 116)

- **Spectacle de Noël :**

Comme les années précédente un spectacle de Noël est offert à tous les enfants des écoles du SIEGC. Il aura lieu dimanche 14 décembre à 10h00 à la salle des fêtes de la commune de Coise. C'est la compagnie « L'oiseau de Passage » qui présentera son spectacle « La baguette ensorcelée ».

- **Les vœux :** la date est fixée mardi 20 janvier 2026 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le secrétaire de séance  
Anne Coudray



La Présidente  
Nicole Bouvier

